



Soutien 2017 pour la traduction de pièces de théâtre

Règlement

Prière de joindre à votre dossier la fiche récapitulative spécifique

Principe

Le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA) attribue annuellement, **pour un montant global de Fr. 10'000.-, jusqu'à trois bourses** à des traducteurs qui projettent de traduire en allemand, en français ou en italien une œuvre théâtrale d'un auteur contemporain vivant, écrite dans l'une de ces mêmes langues.

La pièce de théâtre à traduire doit être originale (les pièces adaptées ou inspirées d'une œuvre préexistante protégée sont exclues) et avoir été écrite par un auteur suisse ou domicilié en Suisse.

La pièce de théâtre dans sa version traduite doit être avec certitude mise en production ou en lecture publique par une compagnie / un théâtre professionnel et ces derniers doivent l'attester dans le dossier de candidature.

Participants et bénéficiaires

Peuvent solliciter une bourse de traduction les auteurs de la pièce originale, les traducteurs ayant déjà au moins une traduction théâtrale à leur compte, ou les compagnies / théâtres.

Si la traduction envisagée est l'œuvre d'un seul traducteur, ce dernier doit être de nationalité suisse ou résider en Suisse. Si la traduction envisagée est une œuvre de collaboration, les traducteurs définissent dans la fiche récapitulative une clé de répartition en pourcentage de leur apport respectif au travail de traduction, étant précisé qu'au moins 50% de cette clé de répartition doit revenir aux traducteurs de nationalité suisse ou résidant en Suisse.

Les bénéficiaires sont les traducteurs de l'œuvre proposée. La bourse est versée sur la base de la clé de répartition figurant dans la fiche récapitulative.

Conditions de participation

Généralités

Soit l'auteur de la pièce à traduire, **soit le traducteur** doit être sociétaire de la SSA ou d'une autre société de gestion de droits d'auteur. En cas d'attribution d'une bourse, les droits d'auteurs du traducteur pour la part de la traduction doivent rester auprès de ce dernier. Ils ne peuvent être cédés à des tiers et doivent être gérés par la SSA ou une autre société de gestion.

Dépôt de dossier

Les dates limites pour l'envoi des dossiers sont les
13 février / 15 mai / 21 août / 6 novembre 2017 (cachet postal).

Les demandes sont à déposer en 1 exemplaire. Le dossier doit être établi conformément aux instructions de la « **Fiche récapitulative** ». Les dossiers incomplets ne pourront pas être pris en considération.



Important : Un projet déposé respectivement pour l'une des échéances ci-dessus, qui prévoirait une date de création **dans un délai de moins de 3 mois** après la date limite d'envoi concernée, ne sera **pas** pris en considération.

Attribution des bourses

La Commission Scène de la SSA examine les demandes et attribue les bourses. Les décisions de la Commission ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours. La commission a toute souveraineté de jugement et peut en particulier décider de ne pas attribuer toutes les bourses.

Paiement des bourses

Les bourses attribuées par la Commission sont versées sur le compte personnel du/des traducteur/s **après approbation par l'auteur de l'œuvre originale.**

Dispositions finales

Les traducteurs bénéficiaires d'une bourse s'engagent à remettre à la SSA leur traduction achevée.

Les traducteurs et les compagnies ou théâtres professionnels s'engagent également à faire figurer en bonne place la mention « **Avec le soutien du Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)** » sur les publications, les imprimés et le matériel de promotion relatifs aux pièces de théâtre produites à partir des traductions soutenues par une bourse: “

Le règlement peut être modifié en tout temps.

Entrée en vigueur de la présente version : 1er janvier 2017.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA), AFFAIRES CULTURELLES

Rue Centrale 12-14, CP 7463, CH-1002 Lausanne

T +41 21 313 44 66 / 67

fondsculturel@ssa.ch

www.ssa.ch